

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

BOWLINGS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans les établissements qui proposent à leur clientèle la possibilité de jouer ou de s'exercer au bowling.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Détermination

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait mensuel ou annuel déterminé en fonction du nombre de pistes de bowling de l'établissement.

Validité 2020

FORFAIT MENSUEL EN EUROS HT					
NOMBRE DE PISTES	Tarif Général	Tarif Réduit	NOMBRE DE PISTES	Tarif Général	Tarif Réduit
1	6,39	5,11	19,00	122,15	97,72
2	12,87	10,30	20,00	128,60	102,88
3	19,27	15,42	21,00	135,01	108,01
4	25,72	20,58	22,00	141,43	113,14
5	32,14	25,71	23,00	147,87	118,30
6	38,60	30,88	24,00	154,31	123,45
7	45,00	36,00	25,00	160,76	128,61
8	51,42	41,14	26,00	167,15	133,72
9	57,87	46,30	27,00	173,58	138,86
10	64,30	51,44	28,00	180,02	144,02
11	70,74	56,59	29,00	186,43	149,14
12	77,16	61,73	30,00	192,88	154,30
13	83,61	66,89	31,00	199,32	159,46
14	89,99	71,99	32,00	205,71	164,57
15	96,42	77,14	33,00	212,15	169,72
16	102,87	82,30	34,00	218,62	174,90
17	109,30	87,44	35,00	225,00	180,00
18	115,75	92,60	Au-delà de 35, majoration par piste	6,39	5,11

Validité 2020

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT					
NOMBRE DE PISTES	Tarif Général	Tarif Réduit	NOMBRE DE PISTES	Tarif Général	Tarif Réduit
1	77,16	61,73	19,00	1465,86	1 172,69
2	154,31	123,45	20,00	1543,01	1 234,41
3	231,45	185,16	21,00	1620,16	1 296,13
4	308,60	246,88	22,00	1697,32	1 357,86
5	385,77	308,62	23,00	1774,44	1 419,55
6	462,88	370,30	24,00	1851,61	1 481,29
7	540,05	432,04	25,00	1928,80	1 543,04
8	617,20	493,76	26,00	2005,91	1 604,73
9	694,35	555,48	27,00	2083,06	1 666,45
10	771,49	617,19	28,00	2160,19	1 728,15
11	848,67	678,94	29,00	2237,37	1 789,90
12	925,80	740,64	30,00	2314,48	1 851,58
13	1002,97	802,38	31,00	2391,66	1 913,33
14	1080,13	864,10	32,00	2468,79	1 975,03
15	1157,23	925,78	33,00	2545,97	2 036,78
16	1234,41	987,53	34,00	2623,09	2 098,47
17	1311,55	1 049,24	35,00	2700,26	2 160,21
18	1388,69	1 110,95	Au-delà de 35, majoration par piste	77,16	61,73

2. Dispositions complémentaires

- Lorsque l'établissement propose à sa clientèle un service de consommations et/ou de restauration, il convient de réduire de 33% les forfaits présentés ci-dessus et d'y ajouter le forfait annuel (sans aucune réduction) applicable selon les conditions exploitation de l'établissement et qui figure au barème « Cafés et restaurants ».
- Lorsque l'établissement propose également à sa clientèle une salle de jeux (flippers, jeux vidéo, baby-foot, billards...), il convient d'ajouter au montant des forfaits présentés ci-dessus le montant calculé sur la base du tarif applicable aux salles de jeux réduit de 33 %.
- Lorsque l'établissement propose ces trois prestations (bowling, vente de consommations/restauration, salle de jeu), il convient d'additionner :
 - le tarif « Cafés et restaurants »
 - le tarif « Bowlings » réduit de 33%
 - le tarif applicable aux salles de jeux réduit de 50 %.
- Lorsque l'établissement est implanté dans une localité saisonnière, le montant des droits est majoré de 25 % pendant la période de fonctionnement.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« **Rémunération Équitable** » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : 95,31 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr

NB : Si les diffusions musicales interviennent également dans les salles de débit de boissons et/ou de restauration de ces établissements, le barème café restaurant s'applique à ces espaces.

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).